



Conditions Générales des salons organisés par le Groupe FISA

1.	DEFINITIONS	2
2.	CHAMP D'APPLICATION.....	6
3.	DEMANDE D'ADMISSION – BON DE COMMANDE	6
4.	SUBSTITUTION	7
5.	ACCEPTATION	8
6.	CONDITIONS TARIFAIRES ET PAIEMENT DES FACTURES EMISES PAR FISA	10
7.	CLIENT NON EXPOSANT	11
8.	DROIT DE RENONCER A LA PARTICIPATION AU SALON ET/OU DE DEMANDER UNE REDUCTION DE SURFACE.....	11
9.	ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT – PRISE DE POSSESSION DE CELUI-CI	13
10.	RETARDS DE PAIEMENTS	14
11.	MODIFICATION OU ANNULATION DU SALON – CAS DE FORCE MAJEURE.....	15
12.	EXPOSANTS ET VISITEURS.....	16
13.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	16



1. DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'exécution des Conditions Générales :

Acceptation	signifie la décision, prise par FISA, d'accepter le Candidat-Exposant en tant qu'Exposant selon les modalités reprises à l'article 4 des Conditions Générales.
Acompte	signifie l'acompte, à verser par un Candidat-Exposant relativement à la mise à disposition d'un Emplacement au Salon et/ou la fourniture de biens et/ou services à propos ou en connexion avec le Salon, ledit Acompte étant facturé par FISA audit Candidat-Exposant suite à l'Acceptation de sa Demande d'Admission. L'ampleur de l'acompte peut varier selon les salons du Groupe FISA ; son montant est toujours spécifié sur la Demande d'Admission.
Autres Sommes Normalement Dues	a le sens qui lui est donné à l'article 8.2 des Conditions Générales.
Bâtiment	signifie le lieu (aussi bien le ou les immeuble(s) directement concerné(s) que leurs alentours) où est organisé le Salon.
Candidat-Exposant	signifie toute Entité, qui a exprimé son souhait de participer au Salon en soumettant une Demande d'Admission à FISA.
Client	signifie toute Entité, avec lequel FISA noue une relation contractuelle, en tant que fournisseur de bien(s) et/ou de service(s), liée au Salon, que ladite prestation de service(s) inclue la mise à disposition d'un Emplacement ou non.
Client Non Exposant	signifie toute Entité, avec lequel FISA noue une relation contractuelle, en tant que fournisseur de bien(s) et/ou de service(s), liée au Salon mais sans que ladite prestation de service(s) n'inclue la mise à disposition d'un Emplacement.
Comité de Sélection	a le sens qui lui est donné à l'article 5.1 des Conditions Générales.
Conditions Générales	signifie les présentes conditions générales de vente, complétées par le Règlement Général (applicable à tous les salons organisés par le Groupe FISA, dont le Salon), le



Règlement Particulier (applicable au seul Salon) ainsi que, le cas échéant, par toutes instructions que FISA peut être amenée à communiquer aux Clients, qui deviennent partie intégrante des Conditions Générales à dater du jour où elles sont émises par FISA, tout Client étant supposé, de manière irréfragable, en avoir pris connaissance.

Conditions Tarifaires

signifie l'ensemble des tarifs (hors TVA) qui s'appliquent à tous les services et produits proposés par FISA, tels qu'ils font l'objet de communication par celle-ci par divers moyens (indication dans la Demande d'Admission, informations mises en ligne, envoi d'e-mails généraux ou particuliers ...) et dont tout Client est supposé, de manière irréfragable, avoir pris connaissance.

Date d'Ouverture du Salon

signifie la date de l'ouverture officielle du Salon, telle qu'elle est communiquée aux visiteurs du Salon, étant entendu qu'au cas où une soirée d'avant-première, le cas échéant réservée à un public limité, est organisée avant la date d'ouverture du Salon aux visiteurs, la date où est organisée cette soirée est considérée comme étant la date de l'ouverture officielle du Salon.

Demande d'Admission

signifie le document, établi par FISA, permettant au Candidat-Exposant de soumettre une demande de participation au Salon.

Demande de Substitution

signifie le document, établi par FISA et disponible sur le Site Internet ou sur simple demande auprès de FISA, permettant à un Candidat-Exposant ou un Exposant de soumettre une demande de Substitution en faveur d'une autre Entité.

Emplacement

signifie l'espace (représentant une certaine superficie exprimé en nombre de m²) dans le Bâtiment qui est attribué à un Exposant pour la durée du Salon pour lui permettre d'y installer un stand où il expose ses produits et/ou services.

Entité

signifie toute personne physique ou morale, association, institution, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant la personnalité juridique ou non, de droit belge ou de droit étranger.

Exposant

signifie un Candidat-Exposant (i) dont la Demande d'Admission a été acceptée par FISA selon modalités prévues par les Conditions Générales, et (2) auquel FISA a



facturé les premiers montants liés à sa participation au Salon.

Il est par ailleurs entendu que par l'effet d'une Substitution, pour autant que celle-ci soit acceptée par FISA, un Exposant Substitutif devient un Exposant au sens des Conditions Générales et que l'ensemble des dispositions de celles-ci qui concernent un Exposant s'applique également, de plein droit, à un Exposant Substitutif.

Exposant Substitutif

signifie toute Entité qui s'est substituée à un Exposant, pour autant que la Demande de Substitution ait été valablement soumise à FISA et acceptée par celle-ci.

FISA

signifie la société du Groupe FISA qui organise le Salon, dont la dénomination sociale et le siège social figure sur la Demande d'Admission et qui peut être, selon le salon, l'une des sociétés suivantes :

- FISA BRUSSELS SA, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à Anderlecht (BE-1070 Bruxelles), route de Lennik 451, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0831.690.668;
- FISA BATIBOUW SA, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à Anderlecht (BE-1070 Bruxelles), route de Lennik 451, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0545.799.697;
- FISA COCOON SA, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à Anderlecht (BE-1070 Bruxelles), route de Lennik 451, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0564.899.393;

ou tout successeur légal de la société concernée.

Frais de Dossier

signifie le montant fixe, indépendant de l'Emplacement attribué à un Exposant, qui couvre le traitement administratif d'une Demande d'Admission.

Groupe FISA

signifie l'ensemble formé de FISA LIFECOM SA, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à Anderlecht (BE-1070 Bruxelles), route de Lennik 451, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0874.484.989, ainsi que de toutes les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par celle-ci.



Montant Dû	signifie l'ensemble des montants (Frais de Dossier, montant dû pour un Emplacement attribué, montant dû pour les cartes ou tickets d'entrée commandés, montant(s) dû(s) pour d'autres produits et/ou services commandés à FISA, frais mis à charge de lu Client, intérêts de retard, pénalités, indemnités ...) dus par un Client à FISA à un moment donné, en application des Conditions Générales et des Conditions Tarifaires.
Règlement Général	signifie le document, disponible sur le Site Internet ou, sur simple demande, auprès de FISA, dans lequel sont indiquées les règles d'organisation communes à tous les salons, dont le Salon, organisés par le Groupe FISA et qui doivent être scrupuleusement observées par l'Exposant. Le Règlement Général fait partie intégrante des Conditions Générales.
Règlement Particulier	signifie le document, disponible sur le Site Internet ou, sur simple demande, auprès de FISA, dans lequel sont indiquées les règles d'organisation particulières au Salon, et qui doivent être scrupuleusement observées par l'Exposant et/ou le Client Non Exposant. Le Règlement Particulier fait partie intégrante des Conditions Générales.
Règlements	signifie le Règlement Général et le Règlement Particulier.
Représentant	signifie la/les personne(s) physique(s) dûment habilitée(s) à représenter une Entité, étant entendu qu'il n'appartient pas à FISA de vérifier ni la réalité de l'habilitation ni son amplitude.
Salon	signifie une édition spécifique d'un salon spécifique, pour lequel la Demande d'Admission est introduite, et qui constitue l'un des salons organisés par le Groupe FISA. L'objectif propre du Salon est décrit dans le Règlement Particulier qui le concerne.
Site Internet	signifie le site internet générique du Groupe FISA (www.fisa.be) ainsi que le site internet propre au Salon.
Substitution	signifie l'acte par lequel une Entité tierce se substitue à un Exposant dans l'ensemble des droits et obligations découlant du contrat noué avec FISA, pour autant que celle-ci marque son accord sur ladite substitution et étant entendu que l'Exposant qui choisit ainsi de se substituer un Exposant Substitutif reste garant solidaire et indivis de



celui-ci pour toute somme qu'il pourrait devoir ou être amené à devoir à FISA.

TVA

signifie la taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe que FISA est légalement tenue d'appliquer sur tout montant facturé à un Client, tous les montants figurant dans le Règlement Général, le Règlement Particulier et les Conditions Tarifaires s'entendant hors TVA.

Les termes définis dans le présent article ont la même signification au singulier et au pluriel.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 L'ensemble des relations contractuelles entre FISA d'une part, un Client d'autre part est régi par les Conditions Générales.

Tout Client s'engage à respecter scrupuleusement toutes les dispositions des Conditions Générales qui lui sont applicables.

2.2 Tout Client renonce explicitement à ses propres conditions générales, qu'elles soient antérieures ou postérieures aux Conditions Générales.

2.3 Tout Client s'engage à être attentif à tout document que lui adresse FISA et qui est susceptible de contenir des instructions complétant les Conditions Générales (en ce compris les Règlements) ou qui en précisent telle ou telle clause. Il s'engage également à consulter régulièrement le Site Internet pour y prendre connaissance de toute modification, ajout, ... éventuels aux Conditions Générales lesquelles lui sont opposables.

3. DEMANDE D'ADMISSION – BON DE COMMANDE

3.1 Toute demande de participation à un Salon émanant d'un Candidat-Exposant doit être adressée à FISA en remplissant un formulaire de Demande d'Admission prévu à cet effet. Aucun autre document ou communication n'est pris en considération.

A peine de nullité, la Demande d'Admission doit être remplie dans son intégralité, de manière sincère et honnête, et doit être signée par un Représentant du Candidat-Exposant. Aucune réserve ni condition formulée dans la Demande d'Admission n'est prise en compte ; toute réserve ou condition est réputée non écrite.

3.2 La remise à FISA d'une Demande d'Admission dûment signée par un Représentant d'un Candidat-Exposant constitue, dans le chef dudit Candidat-Exposant, une offre liante et irrévocable de participer au Salon aux conditions reprises dans la Demande d'Admission, les Conditions Générales et les Conditions Tarifaires ainsi que dans tout autre document complémentaire qui pourrait le lier à FISA.



La remise d'une Demande d'Admission engendre la prise d'effet d'un contrat entre le Candidat-Exposant, qui, le cas échéant, dans les conditions et suivant les modalités décrites ci-après, devient ensuite un Exposant, d'une part, et FISA d'autre part ; ce contrat est régi par les Conditions Générales.

- 3.3** De même, la remise à FISA d'un bon de commande dûment signé par un Client Non Exposant et son acceptation par FISA engendre la prise d'effet d'un contrat entre ce Client Non Exposant d'une part et FISA d'autre part ; ce contrat est régi par les Conditions Générales, sauf amendement explicite et écrit de telle ou telle disposition de celles-ci, signé tant par le Représentant du Client Non Exposant que par l'administrateur délégué de FISA, seul habilité à accepter un tel/de tels amendement(s).
- 3.4** Ni le contrat formé entre un Candidat-Exposant/Exposant d'une part, FISA d'autre part, ni celui formé entre un Client Non Exposant d'une part, FISA d'autre part ne peuvent être cédés à un tiers, pour quelle que raison que ce soit, respectivement par le Candidat-Exposant/Exposant ou par le Client Non Exposant, sauf avec l'accord écrit et préalable de FISA, dans les conditions et selon les modalités décrites à l'article 4 ci-après.

En revanche, le Client marque d'ores et déjà et pour lors, son accord à toute cession, à un tiers, par FISA, en tout ou en partie, des droits et obligations découlant du contrat qu'il noue avec elle, FISA se réservant expressément le droit de consentir, à tout tiers de son choix, une telle sous-traitance et/ou cession.

- 3.5** La participation à un Salon est réservée à des Entités ayant des activités en adéquation avec l'objet du Salon tel que décrit dans le Règlement Particulier.

Les critères auxquels un Candidat-Exposant doit répondre pour être éligible à participer à un Salon sont énumérés dans les Règlements. En signant et introduisant une Demande d'Admission, un Candidat-Exposant déclare et garantit qu'il répond auxdits critères et qu'il y continuera à y répondre quand il aura été accepté comme Exposant, et ce pendant toute la période du Salon. S'il s'avère qu'il ne répond pas ou plus à ces critères, FISA se réserve le droit de purement et simplement ne pas prendre en considération sa Demande d'Admission, tant que celle-ci n'a pas fait l'objet d'une Acceptation ou, après que la Demande d'Admission ait été acceptée, de résilier, de plein droit et avec effet immédiat, sa participation au Salon sans le droit pour le Candidat-Exposant ou l'Exposant de réclamer quelques dommages et intérêts que ce soit suite à cette décision. Dans ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-après trouvent à s'appliquer.

4. SUBSTITUTION

- 4.1** Dans le cas où un Candidat-Exposant souhaite se substituer une autre Entité, il le notifie par écrit à FISA tandis que l'Entité qui se substitue à lui est tenue de réintroduire une nouvelle Demande d'Admission. Tout échange entre le Candidat-Exposant substituant et FISA est considéré comme nul et non avenu, et tout accord ou commencement d'accord entre eux est résolu de plein droit.



- 4.2** Dans le cas où un Client, Exposant ou non, souhaite se substituer une autre Entité, il soumet à FISA une Demande de Substitution, dûment complétée et signée par son Représentant, ainsi que le Représentant de l'Entité substitutive.

La Substitution demandée prend effet au jour où FISA l'accepte, par écrit et de manière explicite, étant entendu que FISA est libre de refuser une Substitution, auquel cas le Client qui a introduit la Demande de Substitution reste seul tenu de l'intégralité des engagements pris envers FISA.

Il est également précisé que, dans tous les cas, le Client qui se substitue un Client substitutif – et, en particulier, un Exposant Substitutif-, reste, de plein droit, solidairement et indivisiblement garant du respect, par le client substitutif, de l'ensemble des obligations découlant du contrat noué avec FISA, et, en particulier, du bon paiement du Montant Dû.

5. ACCEPTATION

- 5.1** La Demande d'Admission introduite par un Candidat-Exposant fait l'objet d'une procédure d'évaluation et de sélection, organisée par FISA, qui peut choisir de se faire aider par un « **Comité de Sélection** » dont elle détermine librement la composition. Les critères d'évaluation et de sélection sont, notamment :

- la disponibilité des différents espaces d'exposition du Salon,
- le bon équilibre du contenu du Salon entre les différents produits et services présentés,
- l'adéquation entre l'orientation générale du Salon et celle des produits et services proposés par le Candidat-Exposant ou encore entre l'image du Salon et celle du Candidat-Exposant,
- la qualité des produits ou services proposés par le Candidat-Exposant, ainsi que la réputation des marques commercialisées par ce dernier,
- la qualité et l'originalité du stand que le Candidat-Exposant propose de monter,
- le souci d'assurer une diversité et une juste répartition de la variété des produits et/ou services présentés au Salon.

Pour aider FISA, le cas échéant assisté par le Comité de Sélection, dans l'appréciation du stand proposé par le Candidat-Exposant, FISA demande qu'un plan dudit stand lui soit soumis par le Candidat-Exposant.

FISA, le cas échéant assisté par le Comité de Sélection, peut librement, à sa seule discrétion, accepter ou refuser la Demande d'Admission, sans être tenu de justifier sa décision.

- 5.2** La réception par FISA de la Demande d'Admission ne peut en aucun cas être considérée comme une quelconque acceptation de ladite Demande d'Admission de la part de FISA.
- 5.3** Aucune Demande d'Admission n'est prise en considération si elle émane d'un Candidat-Exposant qui est ou a été en défaut de respecter une ou plusieurs des obligations nées à l'égard du Groupe FISA, quelle qu'en soit la nature et/ou l'importance.



- 5.4** La durée de la procédure visée ci-avant peut varier d'un salon à l'autre et FISA n'est tenu par aucun délai dans le déroulement de cette procédure.
- 5.5** Un Candidat-Exposant est réputé être accepté comme Exposant au Salon lorsque FISA émet une première facture à son intention, ne serait-ce qu'à concurrence d'un Acompte. En revanche, en aucun cas, l'échange préalable de courriers entre le Candidat-Exposant et FISA, en ce compris des plans de stand ou des plans de lotissement, ne peut être considéré comme une acceptation implicite de la Demande d'Admission.
- 5.6** FISA décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions qu'elle pourrait commettre dans l'appréciation d'une Demande d'Admission.
- 5.7** En cas d'Acceptation, seule l'Entité, qui a introduit la Demande d'Admission et dont son Représentant a signé celle-ci, a le droit de participer au Salon.
- 5.8** Par l'effet de l'Acceptation, le Candidat-Exposant (devenu Exposant) est tenu de s'acquitter du paiement de toute facture régulièrement émise à son intention par FISA, en application des Conditions Générales et des Conditions Tarifaires, en ce compris toute pénalité, indemnité ou montant exceptionnel dû en application desdites Conditions Générales et ce même si, pour une raison quelconque, l'Exposant venait à ne pas participer au Salon ou à réduire la superficie de son Emplacement, auquel cas les dispositions de l'article 8 ci-après s'appliquent.
- L'Acceptation ne vaut que pour autant que l'Exposant s'acquitte de l'intégralité des Montants Dus et qu'il se conforme scrupuleusement à l'ensemble des dispositions des Conditions Générales.
- 5.9** En aucun cas, FISA ne pourra être tenue pour responsable des conséquences, directes, indirectes, incidentes ou autres pour le Candidat-Exposant ou pour un quelconque tiers, d'une non-acceptation d'une Demande d'Admission.
- 5.10** L'Acceptation concerne exclusivement le Salon pour lequel la Demande d'Admission a été introduite par le Candidat-Exposant. En aucun cas, elle ne fait naître un droit quelconque à la participation, par le Candidat-Exposant ou par l'Exposant, à une future édition du salon concerné - autre que celle faisant l'objet de l'Acceptation - qui serait ultérieurement organisée par le Groupe FISA ou son cessionnaire, ni à aucun autre salon organisé par le Groupe FISA. De même, en aucun cas, une participation à une édition d'un salon ne génère de droits, de quelque nature que ce soit, pour une quelconque édition ultérieure de celui-ci dans le chef d'un Candidat-Exposant ou d'un Exposant.
- 5.11** De même, toute relation contractuelle née entre FISA et un Client Non Exposant à l'occasion ou à propos d'un Salon et/ou de différentes éditions d'un même salon ne génère dans le chef dudit Client Non Exposant aucun droit quelconque de reconduction de la relation contractuelle et/ou d'extension de celle-ci, en tout ou en partie, à d'autres éditions et/ou à d'autres salons du Groupe FISA.



6. CONDITIONS TARIFAIRES ET PAIEMENT DES FACTURES EMISES PAR FISA

6.1 FISA se réserve le droit de modifier les Conditions Tarifaires à tout moment et dans tous les cas où une telle mesure est jugée nécessaire ou utile pour une meilleure organisation du Salon. Les éventuels modifications ou amendements aux Conditions Tarifaires sont communiqués aux Clients, Exposants ou non, par tous moyens généralement quelconques.

6.2 Il est à noter que les services et produits proposés et/ou facturés par le Groupe FISA peuvent varier selon les salons. FISA ne garantit en aucun cas qu'un produit/service disponible ou presté sur un salon soit disponible sur un autre.

6.3 Si la Demande d'Admission est introduite avant le 120^{ième} jour précédant la Date d'Ouverture du Salon, au moment de l'Acceptation de la Demande d'Admission, FISA émet une ou plusieurs factures, qui comprennent les montants suivants

- Les Frais de Dossier;
- un Acompte sur le montant à payer pour de la mise à disposition de l'Emplacement demandé (le cas échéant comprenant la construction d'un stand) ;
- le cas échéant, un Acompte sur le montant de la contribution pour l'enlèvement et le traitement des déchets ;
- tout autre frais ou montant fixé dans les Conditions Tarifaires.

Dans ce cas, FISA facture le solde des montants ayant fait l'objet de la/des factures d'Acompte entre le 120^{ième} jour et le 90^{ième} jour précédant la Date d'Ouverture du Salon.

Le Candidat-Exposant, devenu Exposant dès émission de la/des facture(s) établies à l'occasion de l'Acceptation, est tenu de payer la/les facture(s) visée(s) par le présent article dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa/leur date d'émission.

6.4 Si la Demande d'Admission est introduite après le 120^{ième} jour précédant la Date d'Ouverture du Salon, au moment de l'Acceptation, FISA émet une ou plusieurs factures qui comprennent :

- Les Frais de Dossier;
- la totalité du montant à payer pour la mise à disposition de l'Emplacement demandé (superficie nue ou comprenant la construction d'un stand) ;
- le cas échéant, la totalité du montant de la contribution pour l'enlèvement et le traitement des déchets ;
- tout autre frais ou montant fixé dans les Conditions Tarifaires.

Le Candidat-Exposant, devenu Exposant dès émission de la/des facture(s) établies à l'occasion de l'Acceptation, est tenu de payer au grand comptant la/les facture(s) ainsi émise(s).

6.5 FISA se réserve le droit d'offrir, ponctuellement, selon les modalités qu'elle fixe librement, des réductions sur les conditions tarifaires généralement pratiquées, en particulier à l'intention de Candidat-Exposants qui introduisent une Demande



d'Admission avant certaines dates et/ou les Clients, Exposants ou non, qui paient leurs factures avant certaines dates.

Si l'Exposant ne respecte pas les modalités fixées pour bénéficier desdites réductions (par exemple s'il ne paie pas les factures reçues dans les délais fixés), il perd, de plein droit, le bénéfice des réductions et est redevable des montants résultant de l'application pleine et entière des Conditions Tarifaires, hors réductions.

Dans ce cas d'espèce, FISA établit une ou des factures complémentaires relatives aux montants des réductions dont le Client, Exposant ou non, a perdu le bénéfice, qui sont à payer au grand comptant.

6.6 Le fait pour un Client d'avoir bénéficié d'un prix réduit en vertu d'une action spéciale menée par FISA, pour quelque raison que ce soit et dans quelque circonstance que ce soit, de manière ponctuelle ou régulière, ne lui ouvre aucun droit à réclamer le même prix ou le même avantage ultérieurement.

6.7 Les paiements par chèques ou en numéraire ne sont pas acceptés. FISA se garde le droit de refuser l'utilisation de certaines cartes de crédit.

L'ensemble des frais liés au(x) moyen(s) de paiement utilisé(s) par un Client sont intégralement à sa charge.

6.8 Toute réclamation concernant une facture doit être faite endéans les huit jours de la date d'émission de ladite facture. Une telle réclamation n'affecte en rien l'obligation de un Client de payer les autres factures exigibles au moment de la réclamation ou postérieurement à celle-ci et ne lui accorde aucun droit à suspendre un paiement quelconque dû à FISA ni à suspendre une autre obligation quelconque vis-à-vis de cette dernière.

6.9 L'Acceptation est soumise à la condition résolutoire expresse du bon paiement, conformément aux dispositions applicables des Conditions Générales, de l'ensemble des factures émises à ce moment – ou dans la foulée de l'Acceptation. FISA est libre d'invoquer ou non cette clause résolutoire.

7. CLIENT NON EXPOSANT

Toute facture émise par FISA à un Client Non Exposant est payable dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa date d'émission, sauf convention écrite contraire.

8. DROIT DE RENONCER A LA PARTICIPATION AU SALON ET/OU DE DEMANDER UNE REDUCTION DE SURFACE

8.1 Les Exposants sont conscients que leur participation pleine et entière au Salon est un élément clé du succès du Salon. Après Acceptation, la participation d'un Exposant fait partie intégrante de l'organisation et de la planification du Salon. Tout changement



décidé par l'Exposant implique des conséquences importantes et irréversibles, en fonction de la proximité de la Date d'Ouverture du Salon, vu notamment l'imbrication des stands.

8.2 Après Acceptation, les Exposants auront le droit de renoncer à la participation au Salon, pour quelque raison que ce soit, aux conditions suivantes :

- a. Si le droit susmentionné est exercé plus de 180 jours calendrier avant la Date d'Ouverture du Salon, l'Exposant concerné paiera le montant total des Frais de Dossier, ainsi que 25% des autres sommes qui seraient normalement dues au cas où l'Exposant aurait participé au Salon conformément aux Conditions Tarifaires (ci-après, les « **Autres Sommes Normalement Dues** »);
- b. Si le droit susmentionné est exercé plus de 120 jours calendrier mais moins de 180 jours calendrier avant la Date d'Ouverture du Salon, l'Exposant concerné paiera le montant total des Frais de Dossier, ainsi que 40% des Autres Sommes Normalement Dues avec un minimum de 800€ (huit cents euros);
- c. Si le droit susmentionné est exercé moins de 120 jours calendrier mais plus de 7 jours calendrier avant la Date d'Ouverture du Salon, l'Exposant concerné paiera le montant total des Frais de Dossier ainsi que les Autres Sommes Normalement Dues, avec un minimum de 2.000€ (deux mille euros);
- d. Si le droit susmentionné est exercé moins de 7 jours calendrier avant la Date d'Ouverture du Salon, l'Exposant concerné paiera le montant total des Frais de Dossier ainsi que les Autres Sommes Normalement Dues majorées de 20%.

8.3 Après Acceptation, les Exposants auront le droit de demander une réduction de moins de 50% de l'Emplacement qui leur a été attribué, pour quelque raison que ce soit, aux conditions suivantes :

- a. Si le droit susmentionné est exercé plus de 180 jours calendrier avant la Date d'Ouverture du Salon, l'Exposant concerné paiera un montant de 150€ (cent cinquante euros) pour couvrir les frais administratifs encourus par FISA; le tout sans préjudice des sommes à payer par l'Exposant liées à la mise à disposition de de la partie de l'Emplacement maintenu ainsi que des sommes à payer qui n'ont pas de lien direct avec l'Emplacement ;
- b. Si le droit susmentionné est exercé plus de 120 jours calendrier mais moins de 180 jours calendrier avant la Date d'Ouverture du Salon, l'Exposant concerné paiera 10% de toutes les sommes qui seraient normalement dues par l'Exposant pour la mise à disposition de la partie de l'Emplacement réduit, avec un minimum de 500€ (cinq cents euros) ;
- c. Si le droit susmentionné est exercé moins de 120 jours calendrier mais plus de 7 jours calendrier avant la Date d'Ouverture du Salon, l'Exposant concerné paiera 25% toutes les sommes qui seraient normalement dues par l'Exposant pour la mise à disposition de la partie de l'Emplacement réduit, avec un minimum de 1.000€ (mille euros) ;



- d. Si le droit susmentionné est exercé moins de 7 jours calendrier avant la Date d'Ouverture du Salon, l'Exposant concerné paiera toutes les sommes qui seraient normalement dues par l'Exposant pour la mise à disposition de la partie de l'Emplacement réduit, avec un minimum de 2.000€ (deux mille euros).

- 8.4** Une demande de réduction l'Emplacement de 50% ou plus sera considérée par FISA comme l'exercice de la faculté unilatérale de résiliation prévue à l'article 8.2 en faveur des Exposants.
- 8.5** La faculté unilatérale de résiliation prévue à l'article 8.2 est exercée par notification écrite envoyée par recommandé à FISA, la date de la poste faisant foi, le tout à peine de nullité. L'Exposant sera toutefois présumé, de manière irréfragable, avoir exercé son droit de renonciation conformément à l'article 8.2, si FISA peut raisonnablement déduire des circonstances (p.ex. sur la base de conversations téléphoniques ou sur la base d'une absence de préparation du stand) que l'Exposant concerné ne participera définitivement pas au Salon.
- 8.6** Le droit de demander une réduction de l'Emplacement conformément à l'article 8.3 ou 8.4 est exercé par notification écrite envoyée par recommandé à FISA, la date de la poste faisant foi, le tout à peine de nullité. L'Exposant sera toutefois présumé, de manière irréfragable, avoir exercé son droit de réduire l'Emplacement attribué conformément à l'article 8.3 ou 8.4, si FISA peut raisonnablement déduire des circonstances (p.ex. sur la base de conversations téléphoniques ou sur la base d'une absence de préparation d'une partie du stand) que l'Exposant concerné n'utilisera pas la totalité de l'Emplacement qui lui a été attribué.
- 8.7** Pour les montants visés aux articles 8.2, 8.3 et 8.4, FISA émettra (selon la facturation déjà faite antérieurement) soit une note de crédit soit une facture additionnelle, cette dernière étant payable par l'Exposant au grand comptant.

9. ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT – PRISE DE POSSESSION DE CELUI-CI

- 9.1** FISA détermine librement le mode d'attribution des Emplacements et leur attribution aux Exposants.
- 9.2** Il n'est pas attribué, à un même Exposant et pour un même produit ou service, plus d'un Emplacement, sauf circonstance exceptionnelle dont FISA est seul juge.
- 9.3** La participation à des éditions antérieures d'un salon ou à d'autres salons organisés par le Groupe FISA ne crée en faveur de l'Exposant aucun droit à un Emplacement déterminé.
- 9.4** FISA se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'elle le jugera utile pour l'organisation générale du Salon, l'importance et la disposition des Emplacements attribués et, de manière générale, le plan du Salon, en ce compris le choix des espaces (e.a. les halls) du Bâtiment où le Salon est localisé. En aucun cas, l'usage, par FISA, de la



faculté qui lui est reconnue au présent article ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement en faveur de l'Exposant et/ou, de manière générale, du Client.

- 9.5** L'Exposant qui conteste l'Emplacement qui lui est attribué par FISA doit, à peine de nullité, notifier ses éventuelles objections, dûment motivées, dans un courrier adressé à FISA dans les huit jours calendaires à compter du jour où son Emplacement lui est communiqué. Après analyse des motivations avancées par l'Exposant, FISA prend sa décision définitive, le cas échéant motivée, et, dans tous les cas, non susceptible de contestation ultérieure par l'Exposant.

A défaut de contestation dans le délai imparti, l'Exposant est irrévocablement réputé avoir accepté l'Emplacement qui lui est attribué et avoir renoncé à toute contestation dudit Emplacement, quelles que soit la manière dont se déroule le Salon et les circonstances pouvant affecter celui-ci.

- 9.6** Si, au cours du processus d'examen des Demandes d'Admission et/ou d'attribution des Emplacements, une option est accordée à un Candidat-Exposant ou à un Exposant pour un Emplacement déterminé, sauf si FISA l'indique différemment, par écrit et de manière explicite, ladite option a une durée de validité de 48 heures maximum. Après ce délai, de plein droit et sans notification préalable par FISA, l'Emplacement est considéré comme disponible et peut être attribué librement à un autre Exposant.

- 9.7** La prise de possession, par l'Exposant, de l'Emplacement et du stand qui lui sont attribués par FISA est subordonnée au paiement intégral de l'intégralité du Montant Dû, y compris les éventuels intérêts, majorations et pénalités de retard.

De même, la prise en compte, par FISA, de commandes de biens ou services prestations techniques passées par un Exposant est subordonnée au paiement intégral, par ledit Exposant, du Montant Dû.

10. RETARDS DE PAIEMENTS

- 10.1** Nonobstant toute autre disposition des Conditions Générales, tout retard de paiement d'un quelconque montant à payer par un Client en application des Conditions Générales donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure à partir de la date d'échéance de la facture ou au choix de FISA à partir de la Date d'Ouverture du Salon,

- au paiement d'un intérêt de retard de 1% par mois et ce jusqu'au paiement complet et ceci sans préjudice de dommages éventuels ;
- à une majoration, à titre d'indemnité forfaitaire, de 15% avec un minimum de 150€ (cent cinquante euros), et majorée d'autres indemnités, éventuellement dues pour tout préjudice, à démontrer par FISA ;
- à l'exigibilité immédiate de toute somme due ou à devoir à FISA (même à des échéances éloignées), sans préjudice du droit, pour cette dernière, de résilier la participation au Salon d'un Exposant défaillant, aux torts de celui-ci.

- 10.2** FISA est en droit de suspendre, de plein droit, l'exécution de toutes les obligations qu'elle peut avoir à l'égard d'un Client qui reste en défaut de payer une quelconque facture



émise à son attention par FISA ou une quelconque société du Groupe FISA. Cette prérogative peut être mise en œuvre par la simple constatation de l'absence de paiement, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit requise.

En particulier, si, au premier jour du montage du Salon, un Exposant reste en défaut de paiement du Montant Dû, FISA est en droit d'annuler la participation au Salon de l'Exposant contrevenant et réattribuer librement l'Emplacement qui lui avait été initialement attribué, et ce sans préjudice des autres dispositions des Conditions Générales.

L'Exposant est alors réputé avoir unilatéralement renoncé à son Emplacement et il est de plein droit redevable, des montants prévus à l'article 8.

En outre, l'Exposant devient, de plein droit et sans mise en demeure préalable, débiteur à l'égard de FISA de tous les frais de recouvrement de la créance impayée, sans préjudice du droit de FISA au remboursement des frais judiciaires conformément aux dispositions du Code judiciaire.

- 10.3** Sans préjudice de l'application éventuelle d'autres dispositions des Conditions Générales, à compter du premier jour de montage du Salon, tout paiement tardif du Montant Dû par un Exposant au secrétariat du Salon engendre de plein droit une majoration du Montant Dû de 7,5% (sept et demi pourcent), sans que le montant ainsi majoré ne puisse être inférieur à 500€ (cinq cents Euros). La majoration ainsi calculée est payable sur le champ, avec le Montant Dû, dans lequel elle s'incorpore.

Cette majoration se justifie par les coûts administratifs accrus encourus par FISA pour mettre sur pied un dispositif sécurisé d'encaissement des factures lors du Salon.

11. MODIFICATION OU ANNULATION DU SALON – CAS DE FORCE MAJEURE

- 11.1** En cas de circonstances imprévues (tels que incendies, catastrophes naturelles, perturbations ou pénuries dans l'approvisionnement de l'énergie, tempêtes, grève générale, grève du personnel affecté au Bâtiment par ses propriétaires et/ou exploitants, alerte à la bombe ou autres actes de terrorisme ou de vandalisme, événements politiques ou économiques imprévus, etc.), FISA se réserve le droit de changer les dates du Salon, les heures d'ouverture de celui-ci et/ou de ne pas autoriser l'accès au Salon, entièrement ou partiellement, sans que le Client, quel que soit le bien et/ou service fourni par FISA puisse faire valoir un quelconque droit envers celle-ci ni lui réclamer une quelconque indemnité ou un quelconque dédommagement. De manière générale, le Client fait abandon de tout recours généralement quelconque à l'encontre de FISA, du personnel de celle-ci et/ou de ses sous-traitants relatif à ou à propos de la manière dont les circonstances dont il est question au présent article sont anticipées, préparées et/ou gérées.
- 11.2** Nonobstant les dispositions de l'article 11.1 ci-avant, en cas d'annulation pure et simple du Salon, l'Exposant aura droit au remboursement des montants déjà payés pour la location de son Emplacement, déduction faite des dépenses engagées par FISA pour l'organisation du Salon (réparties entre les Exposants au prorata des montants versés par



ceux-ci), sans que l'Exposant ne puisse réclamer le remboursement d'aucun autre montant ni prétendre à une quelconque indemnité ou à un quelconque dédommagement.

12. EXPOSANTS ET VISITEURS

- 12.1** Aucun document et/ou déclaration émanant de FISA ne peut être interprété comme une représentation ou garantie relative aux Clients du Salon, en particulier les exposants, ni quant à leur capacité financière, ni quant à la qualité des produits et services présentés au Salon, ni quant à la qualité des services ou produits qu'ils fournissent à leurs clients. De manière générale, un Client, qu'il soit Exposant ou non, renonce à se tout recours contre FISA, lié à l'identité, le nombre ou encore le placement des exposants présents au Salon et/ou aux biens et services présentés par ceux-ci sur le Salon.
- 12.2** De même, aucun document et/ou déclaration émanant de FISA ne peut être interprété comme une représentation ou garantie relative aux visiteurs du Salon ni quant à la nature de ceux-ci ni leur nombre. De manière générale, un Client, qu'il soit Exposant ou non, renonce à se tout recours contre FISA, lié à l'identité et le nombre des visiteurs présents au Salon.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

- 13.1.** Sous peine d'irrecevabilité, et sans préjudice des dispositions éventuellement plus strictes prévues dans les Conditions Générales, toute réclamation d'un Client à l'encontre de FISA doit impérativement, sous peine de nullité, lui être adressée par lettre recommandée, au plus tard dans les deux jours qui suivent la constatation du/des fait(s) donnant lieu à ladite réclamation et, dans tous les cas, au plus tard, deux semaines après le jour de fermeture du Salon.
- 13.2.** Le contrat entre le Candidat-Exposant, devenu ensuite Exposant se conclut à la signature de la Demande d'Admission ; il reste en vigueur jusqu'à la date de clôture du Salon, sans préjudice de la survivance des droits et obligations qui restent ouvertes à cette date, en application des Conditions Générales et sans préjudice des cas de résiliation anticipée organisés par celles-ci.
- 13.3.** Pendant toute la durée du Salon, tout Exposant fait élection de domicile à l'adresse de son Emplacement.
- 13.4.** En cas de contradiction entre les différentes versions linguistiques des Conditions Générales, seule la version française fera foi.
- 13.5.** Le défaut ou le retard de FISA à se prévaloir d'un droit et/ou d'un recours découlant des Conditions Générales ne peut en aucun cas être considéré comme constituant une renonciation à ce droit ou recours, ou à tout autre droit ou recours dont elle pourrait se prévaloir en vertu des Conditions Générales.



- 13.6.** Le fait qu'un Client bénéficie au cours ou à propos du Salon ou aurait bénéficié au cours ou à propos d'une édition antérieure du salon concerné, d'une dérogation ou d'une tolérance, même répétée ou continue, dans l'application d'une ou plusieurs dispositions des Conditions Générales, quelle que soit la nature de ladite dérogation et/ou tolérance ou quelles qu'en soient les circonstances et/ou les motivations, ne crée aucun droit acquis dans le chef du Client concerné ni dans celui d'aucun autre Client. La dérogation et/ou tolérance est inopposable à FISA à moins qu'elle ait fait l'objet d'un accord écrit préalable de cette dernière, qui sera, dans tous les cas, interprété de manière extrêmement restrictive
- 13.7.** Toute violation de l'une des dispositions des Règlements, quelle qu'en soit la nature ou quelles que soient les circonstances, donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement par le Client d'une indemnité fixée au montant forfaitaire de 2.000€ (deux mille euros) par infraction, sans préjudice du droit pour FISA de réclamer une indemnisation complémentaire en relation avec le dommage subi.
- 13.8.** Les intitulés des différents articles et paragraphes des Conditions Générales ont été insérés exclusivement pour des raisons de clarté du texte et ne peuvent en aucune manière être considérés comme pouvant définir, limiter ou circonscrire de quelque façon que ce soit le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel ils se réfèrent.
- 13.9.** Les Conditions Générales sont régies par le droit belge. Tout litige les concernant ou tout litige entre FISA et un Client est exclusivement porté devant le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (Belgique) hormis le droit de FISA de porter le litige devant une autre juridiction compétente conformément aux règles de droit interne ou internationales.

